

TRAITÉ ENTRE LE ROYAUME-UNI ET MONACO POUR L'EXTRADITION DES CRIMINELS

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, et Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, avant jugé convenable en vue d'une meilleure administration de la justice, et pour prévenir les crimes dans leurs territoires respectifs, que les individus accusés ou convaincus des crimes ci-après énumérés, et qui se seraient soustraits par la fuite aux poursuites de la justice fussent, dans certaines circonstances, réciproquement extradés : les dites Hautes Parties Contractantes ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à l'effet de conclure un Traité dans ce but, savoir :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, M. Edwin Henry Egerton, Compagnon du Très Honorable Ordre du Bain, Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté à Paris;

Et Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, Louis Fernand de Bonnefoy, Baron du Charmel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Monaco en France;

Lesquels, après s'être communiqués leurs Pleins Pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les Articles suivants : -

ARTICLE I

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se livrer réciproquement les individus qui, poursuivis ou condamnés pour un crime ou un délit commis sur le territoire de l'une des Parties, seraient trouvés sur le territoire de l'autre, dans les circonstances et sous les conditions prévues par le présent Traité.

ARTICLE II

Les crimes et délits pour lesquels l'extradition sera accordée sont les suivants : -

1. Assassinat, tentative et complicité d'assassinat, ou complot ayant ce crime pour but.
2. Homicide sans préméditation ou guet-apens.
3. Voies de fait ayant occasionné des lésions corporelles.
4. Contrefaçon, altération de monnaies, et mise en circulation de monnaies contrefaites ou altérées.
5. Fabrication avec connaissance de cause d'un instrument, outil, ou engin destiné à la contrefaçon de la monnaie du pays.
6. Faux, contrefaçon, altération ou mise en circulation de pièces, effets ou écritures publics ou privés falsifiés, contrefaits, ou altérés.
7. Soustraction frauduleuse ou vol.

8. Destruction ou dégradation de toute propriété, lorsque le fait incriminé est punissable de peines criminelles ou correctionnelles.
9. Escroquerie d'argent, valeurs, ou d'autres objets, sous de faux prétextes.
10. Recel en connaissance de cause de numéraire, valeurs ou autres objets volés, provenant de soustractions, d'escroquerie ou d'abus de confiance.
11. Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites.
12. Abus de confiance commis par un dépositaire, administrateur, banquier, fidéicommissaire, mandataire, commissionnaire, membre ou fondateur d'une Société quelconque.
13. Faux serment ou subornation de témoins.
14. Viol.
15. Commerce charnel avec une jeune fille âgée de moins de 16 ans, ou tentative de ce fait, en tant que les faits sont punissables d'après la loi du pays requis.
16. Attentat à la pudeur avec violence. Attentat à la pudeur sans violence sur des enfants de l'un ou l'autre sexe, âgés de moins de 13 ans.
17. Administration de substances ou emploi d'instruments dans l'intention de provoquer l'avortement.
18. Enlèvement ou détournement de mineurs.
19. Vol d'enfants.
20. Abandon, exposition, ou séquestration illégale d'enfants.
21. Séquestration ou détention illégale.
22. Vol avec effraction, escalade, ou à l'aide de fausses clefs.
23. Incendie volontaire.
24. Vol avec violence.
25. Tout acte commis avec intention de mettre en danger la vie de personnes se trouvant dans un train de chemin de fer.
26. Menaces, écrites ou autres, faites en vue d'extorsion.
27. Piraterie considérée comme crime par le droit des gens.
28. Submersion, échouement ou destruction d'un navire en mer, ou tentative ou complot ayant ce crime pour but.
29. Attaque à bord d'un navire en haute mer dans le but d'homicide ou afin de porter de graves lésions corporelles.
30. Révolte, ou complot en vue de révolte, commis par deux ou plusieurs personnes à bord d'un navire en haute mer, contre l'autorité du capitaine.
31. Traite des Esclaves telle qu'elle est punie par les lois des deux pays.

L'extradition aura également lieu pour complicité d'un des crimes ci-dessus mentionnés, pourvu que la

complicité soit punissable par les lois des deux Parties Contractantes.

Il dépendra de l'État requis d'accorder également l'extradition pour tout autre crime à raison duquel l'extradition peut avoir lieu d'après les lois en vigueur des deux Parties Contractantes.

ARTICLE III

Chacun des deux Gouvernements aura liberté pleine et entière de refuser à l'autre l'extradition de ses propres sujets.

ARTICLE IV

L'extradition ne sera pas accordée si l'individu réclamé par le Gouvernement du Royaume-Uni ou par celui de la Principauté de Monaco a déjà été jugé, acquitté ou puni, ou se trouve encore sous jugement, dans les territoires des deux Hautes Parties Contractantes respectivement, pour le crime en raison duquel l'extradition est demandée.

Si la personne réclamée par le Gouvernement du Royaume-Uni ou par celui de la Principauté de Monaco est en état de prévention, ou si, ayant été condamnée, elle subit la peine qui lui a été infligée dans les territoires des deux Hautes Parties Contractantes respectivement, pour un autre crime, son extradition sera différée jusqu'à sa remise en liberté, soit qu'elle ait été acquittée, soit qu'elle ait purgé sa peine ou pour toute autre raison.

ARTICLE V

L'extradition n'aura pas lieu si depuis la perpétration du crime, les poursuites ou la condamnation, la prescription des poursuites ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel la demande est adressée.

ARTICLE VI

Le criminel fugitif ne sera pas extradé si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré comme un délit politique, ou si l'individu prouve que la demande d'extradition a été faite en réalité dans le but de le poursuivre ou de le punir pour un délit d'un caractère politique.

ARTICLE VII

L'individu qui aura été livré ne pourra, en aucun cas, dans le pays auquel l'extradition a été accordée, être maintenu en état d'arrestation ou poursuivi pour aucun crime ou faits autres que ceux qui avaient motivé l'extradition, à moins qu'il n'ait été réintégré, ou n'ait eu l'occasion de retourner de lui-même dans l'État qui l'avait extradé.

Cette stipulation n'est pas applicable aux crimes commis après l'extradition.

ARTICLE VIII

L'extradition sera demandée de la manière suivante : -

La demande de la part du Gouvernement de Sa Majesté Britannique pour l'extradition d'un criminel réfugié dans la Principauté de Monaco sera faite par le Consul de Sa Majesté accrédité près de Son Altesse Sérénissime.

La demande de la part de la Principauté de Monaco pour l'extradition d'un criminel fugitif dans le

Royaume-Uni sera faite par le Consul-Général de Monaco à Londres.

La demande d'extradition d'un prévenu devra être accompagnée d'un mandant d'arrêt décerné par l'autorité compétente de l'État requérant, et des preuves qui, d'après les lois de l'endroit où le prévenu a été trouvé, justifieraient son arrestation si l'acte punissable y avait été commis.

Si la demande d'extradition concerne une personne déjà condamnée, elle doit être accompagnée de l'arrêt de condamnation qui a été rendu contre le coupable par le Tribunal compétent de l'État requérant.

Un arrêt rendu par contumace ne sera pas considéré comme une condamnation, mais une personne ainsi condamné pourra être traitée comme une personne poursuivie.

ARTICLE IX

Si la demande d'extradition s'accorde avec les stipulations précédentes, les autorités compétentes de l'État requis procéderont à l'arrestation du fugitif.

ARTICLE X

Si le fugitif est arrêté sur le territoire Britannique, il sera aussitôt amené devant un Magistrat compétent, qui devra l'entendre et procéder à l'examen préliminaire de l'affaire de la même manière que si l'arrestation avait eu lieu pour un crime commis sur le territoire Britannique.

Les autorités de la Grande-Bretagne, quand elles procéderont à l'examen établi par les stipulations précédentes, devront admettre comme preuves entièrement valables les dépositions assermentées ou les affirmations faites à Monaco, ou les copies de ces pièces, de même que les mandats d'arrêt et les sentences rendues dans ce pays, ainsi que les certificats de condamnation ou les pièces judiciaires constatant le fait d'une condamnation, pourvu que ces documents soient rendus authentiques de la manière suivante : -

1. Un mandat doit être signé par un Juge, Magistrat, ou officier de la Principauté de Monaco.
2. Les dépositions ou affirmations, ou les copies de ces pièces, doivent porter la signature d'un Juge, Magistrat, ou officier de la Principauté de Monaco, constatant que ces dépositions ou ces affirmations se trouvent être en expédition originale ou en copie vidimée, selon le cas.
3. Un certificat de condamnation ou un document judiciaire constatant le fait d'une condamnation doit être certifié par un Juge, Magistrat, ou officier de la Principauté de Monaco.
4. Ces mandats, dépositions, affirmations, copies, certificats, ou documents judiciaires doivent être rendus authentiques dans chaque cas, soit par le serment d'un témoin, soit par l'apposition du sceau officiel et la légalisation du Gouverneur-Général de la Principauté de Monaco; cependant les pièces susénoncées pourront être rendues authentiques de toute autre manière qui serait reconnue par les lois locales en vigueur dans la partie du territoire Britannique où l'examen de l'affaire aura lieu.

ARTICLE XI

L'extradition d'un fugitif arrêté dans la Principauté de Monaco sera accordée, s'il résulte de l'examen qui en sera fait par une autorité compétente que les documents fournis par le Gouvernement Britannique contiennent des preuves *prima facie* suffisantes pour justifier l'extradition.

Les autorités de la Principauté devront admettre comme preuves entièrement valables les procès-verbaux des dépositions de témoins dressés par les autorités Britanniques, ou les copies de ces procès-verbaux : ainsi que les procès-verbaux des condamnations ou autres documents judiciaires, ou les copies de ces actes; pourvu que ces documents soient signés ou rendus authentiques par une

autorité dont la compétence sera certifiée par le sceau d'un Ministre d'État de Sa Majesté Britannique.

ARTICLE XII

L'extradition n'aura lieu que dans le cas où les preuves fournies auront été trouvées suffisantes d'après les lois de l'État requis, soit pour justifier la mise sous jugement du prisonnier, dans le cas où le crime aurait été commis sur le territoire du dit État, soit pour constater l'identité du prisonnier avec l'individu condamné par les Tribunaux de l'État requérant, et prouver que le crime dont il a été reconnu coupable aurait pu causer son extradition par l'État requis à l'époque de sa condamnation. L'extradition du fugitif n'aura lieu, dans les territoires de Sa Majesté Britannique, qu'à l'expiration d'un terme de quinze jours à dater de son emprisonnement en vue de l'extradition.

ARTICLE XIII

Si l'individu réclamé par l'une des deux Hautes Parties Contractantes, en exécution du présent Traité, est aussi réclamé par une ou plusieurs autres Puissances, du chef d'autres crimes ou délits commis sur leurs territoires respectifs, son extradition sera accordée à l'État dont la demande est la plus ancienne en date.

ARTICLE XIV

Le fugitif sera mis en liberté si les preuves suffisantes à l'appui de la demande en extradition ne sont pas produites dans l'espace de deux mois, à partir du jour de l'arrestation ou de tel autre terme plus éloigné qui aura été indiqué par l'État requis ou le Tribunal compétent de cet État.

ARTICLE XV

Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation seront, si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la remise, livrés lorsque l'extradition aura lieu; cette remise ne comprendra pas seulement les objets volés, mais encore tout ce qui peut servir de pièce de conviction.

ARTICLE XVI

Toutes les dépenses occasionnées par une demande d'extradition seront à la charge de l'État requérant.

ARTICLE XVII

Celle des Hautes Parties Contractantes qui voudrait recourir, pour l'extradition, au transit sur le territoire d'une tierce Puissance, aurait à en régler les conditions avec cette dernière.

ARTICLE XVIII

Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, une des Hautes Parties Contractantes jugera nécessaire l'audition de témoins résidant dans les États de l'autre, ou tout autre acte d'instruction, une Commission Rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie indiquée à l'Article VIII, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays sur le territoire duquel l'acte d'instruction devra avoir lieu.

ARTICLE XIX

Tous les actes et documents qui seront communiqués réciproquement en exécution du présent Traité, seront accompagnés d'une traduction Française ou Anglaise, certifiée exacte par le Consul qui transmet les documents conformément à l'Article VIII, lorsqu'ils ne seront point rédigés dans la langue du pays requis.

Les frais occasionnés par ces traductions seront à la charge de l'État requérant.

ARTICLE XX

Les stipulations du présent Traité seront applicables aux Colonies et possessions étrangères de Sa Majesté Britannique, pour autant que faire se pourra d'après les lois en vigueur dans ces Colonies et possessions étrangères respectivement.

La demande d'extradition d'un criminel qui s'est réfugié dans une de ces Colonies ou possessions étrangères pourra être faite au Gouverneur ou à l'autorité supérieure de cette Colonie ou possession, par toute personne autorisée à fonctionner dans cette Colonie ou possession comme autorité Consulaire de la Principauté de Monaco.

Le Gouverneur ou l'autorité supérieure mentionné ci-dessus décidera à l'égard de telles demandes, en se conformant, autant que faire se pourra, d'après les lois de ces Colonies ou possessions étrangères, aux stipulations du présent Traité. Il sera toutefois libre d'accorder l'extradition ou de soumettre le cas à son Gouvernement.

Il est réservé toutefois à Sa Majesté Britannique de faire, en se conformant, autant que faire se pourra d'après les lois de ces Colonies ou possessions étrangères, aux stipulations du présent Traité, des arrangements spéciaux dans les Colonies ou possessions étrangères pour l'extradition de criminels de Monaco qui auraient trouvé un refuge dans ces Colonies ou possessions étrangères.

Les demandes concernant l'extradition de criminels qui se sont échappés d'une des Colonies ou possessions étrangères de Sa Majesté Britannique seront traités suivant les dispositions des Articles précédents du présent Traité.

ARTICLE XXI

Le présent Traité sera exécutoire à dater du dixième jour après sa promulgation, dans les formes prescrites par les lois des deux pays. Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra en tout temps mettre fin au Traité en donnant à l'autre six mois à l'avance avis de son intention.

Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

FAIT à Paris, le 17 décembre, 1891.

Edwin H. Egerton

Le Baron du Charmel

